

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PERRIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Questions électorales.

Voici le texte des deux arrêts prononcés par cette Cour, sous la présidence de M. Denis-Duporrou, dans les deux affaires dont nous avons rendu compte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre.)

» Vu en droit l'art. 4 de la loi du 2 mai 1827; les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817;

» Vu la requête en date du 27 septembre 1827, signé Boelle, Cabri, et Bionaud, en recours contre les arrêtés du préfet du département du Finistère, en date des 11, 14 et 21 septembre présent mois rendus en conseil de préfecture;

» Considérant que la loi n'exige pour les réclamations contre la rédaction des listes électorales devant les conseils de préfecture, que de simples mémoires et sans frais;

» Considérant que la loi ne prescrit aucun mode spécial pour se pourvoir devant les Cours royales contre les décisions émanées de l'autorité administrative; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'assujétir les réclamans à des formalités d'un autre ordre devant les Cours royales;

» Considérant en fait qu'il résulte de la nature du recours qu'il y a urgence;

» Considérant que les réclamations des demandeurs ont évidemment et uniquement pour objet l'exercice d'un droit politique, et que par conséquent la compétence de la Cour est clairement établie par l'art. 6 de la loi du 5 février 1817;

» Considérant, au fond, que l'art. 40 de la Charte détermine les conditions nécessaires pour être électeur;

» Que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, ajoute que les contributions foncières, payées par une veuve, peuvent être comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne;

» Considérant qu'il est évident que ces mots à défaut doivent s'entendre du défaut relatif à la capacité des fils et petits-fils, comme du défaut absolu de leur existence; d'où il suit que par les décisions sus-référées, le préfet du Finistère statuant en conseil de préfecture a illégalement restreint la disposition de la loi;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il y a urgence; qu'elle est valablement saisie, qu'elle est compétente, et, statuant au fond, réformant et faisant application de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, ordonne que les contributions prises sur les biens des dames..... et par chacune d'elles, transmises par actes authentiques à leurs gendres respectifs Boelle, Cabri et Bionaud, seront comptées à ceux-ci chacun en droit soi, pour, réunies à celles qu'ils paient personnellement, composer leur cens électoral;

» Et ordonne, en conséquence, qu'ils seront inscrits sur la première partie des listes du jury de leur département, le tout sans dépens.

— On se rappelle que la seconde affaire portée à la Cour le lendemain présentait à juger les mêmes questions, et en outre celle de savoir si un petit-gendre, c'est-à-dire le mari d'une petite-fille, pouvait être assimilé au gendre, et jouir de la faveur accordée par l'art. 5 de la loi de 1820.

La Cour, après avoir décidé les premières questions comme elle l'avait fait la veille, a ajouté sur la dernière :

» Considérant que, dans l'acception légale, le terme générique de gendre comprend, comme l'exprime d'ailleurs la loi romaine 136 au digeste de *verb. significacione*, les gendres, à quelques degrés qu'ils soient; et que l'intention du législateur de prendre le même terme dans la même acception résulte de la discussion qui a précédé la loi à la chambre des députés;

» D'où il suit que le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, statuant en conseil de préfecture, a restreint la disposition de la loi au préjudice du demandeur;

» Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE DE PAU.

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Cette Cour devait statuer dans son audience du 3 octobre (cham-

bre des vacances) sur une question en tout semblable à celle jugée par la Cour de Limoges, relative à la capacité électorale d'un gendre à qui sa belle-mère, ayant des fils ou petits-fils mineurs, délègue ses contributions

M. Jean Naude, négociant à Orthez, gendre de la dame Parage-Cazaux, réclamait le droit électoral. Après avoir éprouvé de la part du préfet le refus d'inscription sur la liste, il s'était pourvu devant la Cour par appel notifié à M. le préfet le 27 septembre avec ajournement au 1^{er} octobre, jour fixé sur une requête en permis d'assigner à bref délai.

A cette audience du 1^{er} octobre, et après que l'avoué de M. Naude eut pris les conclusions, la Cour renvoya au surlendemain en présence de M. le procureur-général et contradictoirement avec lui. Mais ce matin 2 octobre, l'avoué de M. Naude a reçu de M. le procureur-général une lettre qui lui annonce que M. le préfet a élevé un conflit d'attribution par un arrêté dont cet avoué, est-il dit, pourra prendre communication à la préfecture, et se faire délivrer expédition sans frais.

Cet arrêté de M. le préfet est principalement fondé sur les ordonnances du conseil d'état des 9 et 11 septembre 1820 et 11 février 1824.

COUR ROYALE DE LYON. (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Question commerciale.

Des métiers mis en œuvre au moyen d'une roue et d'un ventilateur adaptés à des bâtimens et mis par un ruisseau, doivent-ils être réputés immeubles par destination? (Rés. aff.)

Les mariés Mournaud, créanciers du sieur Dumas-Laforge ont fait procéder à la saisie des immeubles de ces derniers.

Le procès-verbal de saisie réelle enveloppait dans sa description, un corps de bâtiment dans lequel se trouvaient au premier étage : 8 cardes à carder le coton, 4 étirages, 3 métiers à filer le coton et un ventilateur; le tout garni de ses agrès et se mouvant à l'aide d'une roue placée dans le mur de l'étage supérieur et mise elle-même en action par les eaux d'un ruisseau, dirigé par des artifices et par un béal, édiflés par le saisi lui-même.

Pendant le cours des poursuites, le saisi fait faillite. Les syndics provisoires ouvrent une action en distraction des cardes, étirages, métiers et ventilateurs, comme étant des objets mobiliers qui ne devaient point être compris dans la saisie des immeubles et dont le prix devait dès lors rentrer dans la masse chirographaire.

Le Tribunal civil de Villefranche déboute les syndics de leur demande, d'après les motifs qui suivent :

Attendu qu'aux termes de l'art. 524 du Code civil, sont déclarés immeubles par destination, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines, quand ils ont été placés par le propriétaire pour l'exploitation du fonds; et que, d'après l'article suivant, le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y ont été scellés ou quand ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés;

Attendu que, dans l'espèce, les cardes, métiers à filer et ventilateurs, dont les syndics de la faillite Dumas demandent la distraction, doivent être réputés immeubles par destination, d'après l'article précité, puisque ces différens objets ne font qu'un avec les roues et ont été placés à perpétuelle demeure, tellement qu'on ne pourrait les séparer les uns des autres.

A la même audience le Tribunal adjuge définitivement les immeubles et accessoires saisis, au profit du sieur Merle jeune, au prix de 66,200 fr.

Appel par les syndics contre les syndics et l'adjudicataire.

Arrêt interlocutoire qui dit qu'avant faire droit, il sera dressé procès-verbal de l'état des bâtimens, rouages, prises d'eau, cardes, métiers, étirages, ventilateurs et autres machines servant à l'exploitation de la filature, ainsi que des impenses et améliorations qui avaient été faites.

C'est en cet état et par suite du procès-verbal des experts, que la cause se reproduit devant la Cour, qui, sous la présidence de M. de Montviol, et sur les conclusions conformes de M. Guilibert, second avocat-général, prononça l'arrêt dont la teneur suit, après avoir entendu les plaidoiries de MM^{es} Vicent de Saint-Bonnet et Menoux :

Attendu qu'il conste du procès-verbal dressé en exécution de l'arrêt de la Cour du 15 juillet dernier, que tous les objets revendiqués par les syndics de la faillite Dumas sont mis en œuvre au moyen de la roue et du ventilateur adaptés aux bâtimens adjugés judiciairement à Merle jeune et mis par le cours d'eau y existant;

Que par conséquent, les dits objets font parties intégrantes et nécessaires de l'usine établie dans le dit bâtiment pour filer le coton;

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :
La Cour, sans s'arrêter aux exceptions des appelans, dont ils sont déboutés, met l'appellation en néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelans, en leur dite qualité, en l'amende et en tous les dépens de cause d'appel envers toutes les parties.

COUR ROYALE DE DOUAL.

(Correspondance particulière.)

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour ordonner l'exécution des jugemens rendus en pays étrangers même entre étrangers, en subordonnant toutefois l'exécution en France au mode autorisé par les lois françaises? (Rés. aff.)

En est-il de même dans le cas où l'étranger ne possède pas d'immeubles en France? (Rés. aff.)

Les sieurs Strubbel, Ally et consorts, anglais, s'étaient associés en Angleterre avec le sieur Acton, anglais. Ce dernier était le gérant de la société. Les autres associés voulant provoquer contre lui la dissolution de la société, se pourvurent devant la Cour de chancellerie de Londres. Acton déclina la compétence de cette Cour, et résista à la demande en dissolution de la société. Ses adversaires demandèrent alors incidemment la nomination d'un séquestre. On fit droit à leur demande. Acton, au lieu d'attaquer la nomination du séquestre, passa en France avec les titres, registres et papiers de la société, et se réfugia à Boulogne.

Par suite de la plainte portée par Strubbel et par les autres associés, le procureur du Roi près le Tribunal de Boulogne fit saisir les registres et papiers qui se trouvaient au domicile d'Acton. Acton se pourvut contre cette mesure. Alors on lui opposa la décision de la Cour de chancellerie de Londres, et on demanda au Tribunal de Boulogne de la déclarer exécutoire en France.

Acton déclina la compétence du Tribunal, et soutint que la décision d'un Tribunal étranger, rendue entre étrangers, pour obligations contractées en pays étranger, et régies par les lois étrangères, ne peut être déclarée exécutoire par les juges français; il invoqua les principes généraux, qui ne permettent de citer les étrangers devant les Tribunaux français que dans des cas rares et déterminés; il prétendit que l'art. 14 du Code civil devait être restreint dans ses termes, et que dans l'espèce, on voudrait étendre l'exception, ou plutôt en créer une; car, selon lui, les Tribunaux français ne doivent pas être compétens pour ordonner l'exécution d'un jugement rendu entre étrangers, puisqu'ils ne peuvent ordonner cette exécution qu'en prenant examen du fond, et qu'ils sont incompétens pour statuer entre les parties citées directement devant eux.

Le Tribunal de Boulogne se déclara compétent, et ordonna l'exécution de la décision rendue par la Cour de chancellerie de Londres.

Acton interjeta appel, et reproduisit les moyens invoqués en première instance. Les intimés lui répondirent: Un souverain étranger ne peut étendre son autorité en France; c'est pour cela que le *pareatis* était exigé sous l'ordonnance de 1669; mais ce *pareatis*, exigé dans tous les cas, était rendu sans examen du fond, quand la décision était intervenue entre étrangers non justiciables des Tribunaux Français (*Merlin*, répertoire. v^o jugement et v^o souveraineté. — Cassation, 7 juillet 1807.) Aujourd'hui le droit est le même, si ce n'est que les Tribunaux français ne peuvent dans tous les cas ordonner l'exécution en France, qu'après examen.

La Cour a rendu un arrêt conçu en ces termes :

Considérant qu'il est de principe et de jurisprudence que les Tribunaux français sont compétens pour ordonner l'exécution en France des jugemens rendus en pays étranger, même entre étrangers, en subordonnant néanmoins cette exécution au mode autorisé par les lois françaises: que cela résulte de l'ordonnance de 1669, des art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure;

Qu'on oppose vainement que d'après l'art. 546 du Code de procédure, cette exécution ne peut être ordonnée qu'autant que l'étranger possède en France des immeubles, et sur ces immeubles:

Qu'en effet ces expressions de la manière et dans les cas prévus par l'art. 2123, qui se trouvent dans l'art. 546, doivent s'entendre quant à la manière de l'exécution qui doit être ordonnée par les Tribunaux français, et quant aux cas de ceux où les traités ou les lois politiques n'auraient pas de dispositions qui dispenseraient de faire déclarer exécutoires en France les jugemens rendus par les Tribunaux étrangers;

Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audience du 8 octobre.

Les contestations qui s'élèvent contre des commissionnaires, et qui ne se renouvellent que trop souvent devant ce Tribunal, doivent exciter l'attention du commerce. Une confiance entière est due aux commissionnaires; des négocians, placés à de grandes distances, doivent s'en rapporter à eux; il faut donc qu'à leur tour ils puissent rendre un compte fidèle et des marchandises qui leur ont été expédiées, et des véritables prix de vente.

Voici les faits que présente le compte demandé par MM. Ruffi et compagnie, négocians à Aix, à M. Tresca Puech, commissionnaire à Paris. Nous les tirons de la plaidoirie de M^e Rondeau, agréé de Ruffi.

En 1823, le sieur Tresca Puech se rendit à Aix et se présenta au sieur Ruffi. Celui-ci avait une partie de laine à vendre. Marchand de poissons salés, le sieur Tresca se métamorphosa en lainiste pour dé-

tourner le sieur Ruffi de vendre cette marchandise sur place, et le convaincre des avantages dont elle jouissait à Paris. Dans les mêmes magasins se trouvaient des amandes; le sieur Tresca ne les dédaigna point, et n'hésita pas à se dire marchand d'amandes; il parvint à gagner la confiance du sieur Ruffi. Divers envois lui furent faits. M^e Rondeau cite beaucoup de lettres, dans lesquelles le sieur Tresca donne des prix courans très élevés, lorsqu'il s'agit d'engager le sieur Ruffi à expédier à Paris; et puis aussitôt que la marchandise est reçue, baisse considérable dans les prix. Il est même articulé que le sieur Tresca s'est fait donner autorisation de vendre à un certain prix, prétendu être celui du cours, pour une marchandise que déjà il avait vendue à un cours plus élevé. Ce fait est tellement grave, que nous devons nous hâter de dire que le sieur Tresca l'a mis sur le compte d'une erreur involontaire, et a offert de payer la différence existant entre le prix annoncé et le prix réel.

M^e Rondeau a soutenu que cette offre ne suffisait pas, et que, puisque le sieur Ruffi avait pu se procurer sept à huit factures, qui prouvaient que le sieur Tresca avait vendu à 5, 20, et même 30 fr. de plus par 100 hilog. qu'il ne l'avait annoncé, il fallait décider que la même fraude existait à l'égard de toutes les ventes, le sieur Ruffi ne pouvant être réduit à rapporter toutes les factures par l'impossibilité de connaître les acheteurs. Une opération sur des amandes princesses est également signalée par le sieur Ruffi comme lui ayant été préjudiciable par la faute du sieur Tresca. Un ordre avait été donné à ce dernier, en mars 1826, d'acheter 100 à 200 balles d'amandes dites princesses, sous l'injonction expresse de les choisir belle qualité et nouvelles de l'année. Il paraît qu'au lieu de se conformer à cet ordre, le sieur Tresca a acheté de vieilles amandes, et même douze balles que jadis le sieur Ruffi avait vendues au sieur Regnier à 135 fr., et dont le sieur Tresca a payé 140 fr., en les rachetant pour le même sieur Ruffi. Sur l'avis que reçut le sieur Ruffi, que son commissionnaire avait acheté tous les fonds de magasin, dont personne ne voulait, il adressa des plaintes au sieur Tresca, qui lui répondit: « Pourquoi vous plaignez-vous que les princesses ne sont pas belles? Quelque correspondant jaloux vous aura écrit que j'avais mal choisi. C'est une calomnie; j'ai ce qu'il y a de mieux sur la place. » Cependant un arbitre nommé par le Tribunal a reconnu que les princesses étaient vieilles et vermoulues, et elles sont demeurées en magasin. M^e Rondeau demande que cette opération reste pour le compte du sieur Tresca.

M^e Duquénel a repoussé d'abord les reproches de mauvaise foi qui étaient faits au sieur Tresca, son client; il a soutenu que le commissionnaire n'était pas responsable, si en achetant pour son commettant il s'est trompé sur la qualité de la marchandise; que c'est au commettant à s'assurer de la capacité du commissionnaire qu'il choisit. Quant à la différence entre les prix annoncés et les prix réels, il est impossible de les constater, puisqu'il faudrait que le sieur Ruffi prouvât l'identité de la marchandise, ce qui est contesté. On ne peut donc condamner le sieur Tresca que pour la différence qu'il reconnaît comme s'étant trompé; on ne peut prouver la fraude en tirant une induction des factures produites à celles qui ne le sont pas.

Le Tribunal, après avoir mis l'affaire en délibéré, au rapport de M. Prestat, juge, a reconnu qu'il y avait des erreurs dans les factures du sieur Tresca, et accordé 6,000 fr. au sieur Ruffi pour dommages-intérêts; mais attendu que le sieur Tresca était lui-même créancier pour avances d'une somme de 10,000 fr., le sieur Ruffi a été déclaré débiteur d'une somme de 4,000 fr., formant la différence. Les dépens ont été mis à la charge du sieur Tresca.

Audience du 9 octobre.

(Présidence de M. Pepin-le-Halleur.)

Les sangsues jouent un grand rôle aujourd'hui; elles sont devenues indispensables partout, et il paraît qu'à Rio-Janeiro comme à Paris on en a fait le remède souverain. Aussi il n'est point de repos pour ces pauvres bêtes; on les arrache à leur pays natal, on les entasse pour les faire voyager, et il faut qu'elles surmontent les périls de la mer pour aller vivifier le Nouveau-Monde. Mais il paraît que leur tempérament est quelquefois trop délicat pour pouvoir supporter la traversée, elles périssent en chemin, et c'est la triste fin de quelques milliers de ces reptiles, trouvés morts au fond d'un navire, qui amenaient aujourd'hui devant le Tribunal MM. le docteur Bactole et le pharmacien Lecomte.

M^e Auger, agréé du docteur, a exposé que son client a fait marché avec le sieur Lecomte pour expédier à Rio Janeiro une grande quantité de sangsues. « Elles devaient être livrées, dit-il, bien portantes et assez robustes pour pouvoir faire le voyage; elles devaient aussi être emballées par les soins du pharmacien, et avec les précautions nécessaires pour les conserver en bonne santé. Le docteur les a reçues avec la confiance que toutes ces conditions étaient remplies. Cependant à leur arrivée à Rio-Janeiro, les sangsues ne vivaient plus. Il est constant que plusieurs expéditions semblables ont lieu avec succès, puisque dans le même navire il y avait d'autres sangsues qui ont fait une heureuse traversée. Il faut donc que les sangsues du sieur Lecomte fussent atteintes d'une maladie quelconque avant leur départ. »

M^e Badin a soutenu, au contraire, que les sangsues avaient été livrées au docteur Bactole qui les avait examinées, et les avait jugées capables d'entreprendre un long voyage; elles ont été payées; c'est le docteur qui les a fait emballer, et si elles ont péri, ce ne peut être la faute du vendeur; elles ont voyagé aux risques de l'acheteur dont elles étaient la propriété. Le mal de mer les a-t-il tuées, ce ne peut être que la faute de leur docteur, qui sans doute ne les a pas assez soignées.

Le Tribunal a renvoyé devant un pharmacien pour examiner les faits.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 octobre.

Dans le courant du mois de juillet dernier, quelques numéros d'un journal intitulé : *le Spectateur religieux et politique*, parurent dans le public. Ils furent saisis à la requête du ministère public, et le sieur Chauvet, propriétaire de ce journal, le sieur Cousança, son éditeur responsable, furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de contravention à la loi du 9 juin 1819, qui défend l'établissement d'aucun journal politique sans autorisation du Roi. Devant les premiers juges, les prévenus soutinrent qu'ayant paru dans le temps qui s'était écoulé entre le 1^{er} janvier 1818 et le 9 juin 1819, *le Spectateur religieux* avait une existence de droit qu'il n'avait pu perdre. Le Tribunal admit ce système par jugement en date du 16 août. Nous en avons rendu compte.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

M^e Dargère, à l'ouverture de l'audience, a demandé la remise de la cause, attendu l'absence de M^e Dupin, dans le cabinet duquel sont les pièces des prévenus.

M. le président : Les magistrats sont à l'audience même pendant les vacations, et il n'appartient ni aux avocats, ni aux parties, d'interrompre par leur fait le cours de la justice.

M^e Dargère : Toutes les diligences possibles ont été faites. Le sieur Chauvet n'a reçu son assignation que le 3 octobre. Il a écrit aussitôt à M^e Lupin, et nous avons reçu réponse le 6.

M. le président : La Cour retient la cause.

Le sieur Cousança, éditeur responsable, est présent.

M. le président : Le propriétaire du journal fait défaut; voulez-vous faire défaut comme lui?

Le sieur Cousança : Oui, M. le président.

M. le président : Alors, retirez-vous, si vous voulez qu'on donne défaut contre vous.

La Cour, après un rapport lumineux de M. le conseiller Cauchy et le réquisitoire de M. Leonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'un journal, comme toute autre entreprise particulière, ne peut acquérir d'existence légale que par l'accomplissement de certaines conditions et formalités imposées par la loi;

Que dans le cas où la loi ne prescrit aucunes formalités ni conditions, comme dans celui où les formalités et conditions prescrites n'ont pas été remplies, la publication ne constitue qu'un fait dont la continuation ou la cessation est entièrement subordonnée à la volonté de l'éditeur ou du propriétaire et ne peut créer aucun droit à l'égard de l'autorité publique, qui n'a été appelée ni à consentir, ni même à constater régulièrement la dite publication;

Considérant que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 1^{er} janvier 1818 et le 9 juin 1819 l'établissement des journaux n'ayant été assujéti à aucune formalité ou condition préalable, le fait de la publication n'a pu leur donner une existence de droit indépendante de l'existence de fait;

Considérant que le journal intitulé *le Spectateur religieux et politique* a commencé de paraître dans le courant de 1818, et qu'il a cessé de paraître antérieurement à la promulgation de la loi du 9 juin 1819;

Considérant que pendant le temps où cette loi a été en vigueur, les propriétaires du dit journal n'ont fourni ni éditeur responsable, ni cautionnement et n'ont rempli aucune des formalités qu'elle prescrivait pour la publication des journaux et dont l'accomplissement était indispensable pour régulariser l'établissement ou la continuation de tout journal;

Que dès-lors le journal intitulé *le Spectateur religieux et politique* n'avait au 1^{er} janvier 1822 aucune existence ni de fait, ni de droit; que par conséquent le propriétaire du dit journal ne pouvait se prévaloir de l'exception portée en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1822;

Considérant que dès-lors l'administration était fondée à refuser d'admettre l'éditeur responsable et de recevoir le cautionnement présenté par Chauvet;

Considérant que nonobstant ce refus Chauvet a fait paraître, sous la date des 15 et 26 juin, deux numéros du journal *le Spectateur religieux et politique*; mais que Cousança n'ayant point été admis comme éditeur responsable, n'a par le fait encouru aucune responsabilité du fait de publication dont il s'agit;

Renvoie Cousança des fins de la poursuite dirigée contre lui;

Déclare Chauvet coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, le condamne à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

COUR ROYALE DE LYON. (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

La diffamation commise dans une salle dépendante du bureau d'un commissaire de police est elle réputée l'avoir été dans un lieu public? (Rés. nég.)

Le sieur Desaye avait saisi le Tribunal correctionnel de Lyon d'une plainte en diffamation contre le sieur Banon, fondée sur ce que celui-ci lui aurait imputé dans une salle d'attente qui touche au bureau de l'un des commissaires de police de cette ville, le fait d'avoir commis un crime méritant quinze années de fers.

Le Tribunal avait condamné le sieur Banon à cinq jours d'emprisonnement, comme coupable du délit de diffamation; mais, sur l'appel, la Cour a infirmé la sentence en ces termes :

Attendu que le fait imputé à Banon, ne renfermant pas l'imputation d'un fait précis, ne constitue qu'une injure;

Qu'il n'y a lieu de considérer comme lieu public, le bureau d'un commissaire de police ou la salle d'attente qui y conduit;

Attendu que l'injure dont Banon s'est rendu coupable envers Desaye, n'ayant pas été proférée dans un lieu ou dans une réunion publics, et ne renfermant pas l'imputation d'un vice déterminé, ne constitue qu'une contravention de police, prévue et réprimée par le n^o 11 de l'art. 471 du Code pénal,

Attendu que le renvoi de la cause devant le Tribunal de simple police, n'ayant été requis par aucune des parties, la Cour doit prononcer conformément à l'art. 215 du Code d'instruction criminelle;

La Cour annule le jugement dont est appel, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; évoquant, le condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

Outrage public, en raison de sa qualité, envers un ministre de la religion.

Les habitans de Saint-Sauvant sont dans un usage immémorial de fêter la clôture de leurs moissons, en parcourant les rues au son de la corne, et en offrant du vin à tous ceux qu'ils rencontrent, sans distinction.

Or, il est arrivé que, le 3 août dernier, un métayer de M. P... avait fini ses moissons, et qu'il vint avec ses moissonneurs à Saint-Sauvant, cornant, chantant et offrant à boire suivant l'usage; sa brigade passe sous les halles, où elle rencontre M. le curé, ce qui ne l'empêche pas de corner et d'offrir à la ronde le vin du banquet général, comme on venait de le faire à l'adjoint qu'on avait rencontré un instant avant.

Le pasteur est effrayé de ce désordre de son troupeau; il se bouche les oreilles, se refuse à participer au banquet commun, et se sauve; il croit avoir été outragé, en raison de sa qualité; il se retire chez M. le maire, et celui-ci rédige sa plainte contre la bande joyeuse, qui ne s'attendait pas qu'une si belle journée finirait contre elle par un procès-verbal.

Par cet acte du 28 août dernier, le maire de Saint-Sauvant rend compte au procureur du Roi d'un outrage public, commis le 3 du même mois, envers le curé de cette commune, par les sieurs Treuil et autres, qui l'avaient abordé en soufflant dans une corne, et lui offrant du vin dans un vase.

Les prévenus ayant comparu, sur citation de M. le procureur du Roi, à l'audience du 28 septembre dernier, M. le substitut a exposé les faits; et les témoins et les prévenus entendus, il a conclu à ce que, par application de l'art. 6 de la loi du 22 mars 1822, ces derniers fussent condamnés à 15 jours d'emprisonnement, chacun 100 fr. d'amende et aux dépens.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Considérant que Treuil et autres sont traduits devant le Tribunal sous la prévention d'avoir outragé publiquement, en raison de sa qualité, M. Bonnet, curé de Saint-Sauvant, en allant corner à ses oreilles, et lui offrir du vin dans une tasse;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'enquête qui vient d'avoir lieu à l'audience que les prévenus aient commis ce délit;

Le Tribunal renvoie les parties de la plainte et conclusions dirigées contre elles, sans dépens.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

COUR D'ASSISES DE DUMFRIES (Ecosse).

(Correspondance particulière.)

William Anderson a été traduit aux dernières assises de Dumfries, comme accusé de vol à main armée sur la personne de M. Baird, messager. Il s'est reconnu coupable.

M. Ferguson, son avocat, a fait valoir différentes circonstances pour obtenir un adoucissement de peine. « Anderson, a-t-il dit, avait souffert dans son commerce des pertes très considérables; le chagrin qu'il en avait ressenti avait altéré ses facultés intellectuelles, qui furent tout-à-fait dérangées par un nouveau malheur. Il avait compté pour se rétablir sur les secours de son beau-frère, qui demeurait dans une ville voisine; mais au moment où il se présentait chez lui pour implorer son assistance, il le vit entraîné en prison, sur la poursuite de ses créanciers. Réduit au désespoir et la tête perdue, il revenait chez lui quand il a rencontré sur la route M. Baird et a commis le crime dont il éprouve maintenant un si vif repentir. » L'habile défenseur lut encore en faveur d'Anderson plusieurs certificats attestant sa bonne conduite et sa moralité.

Lord Meadowbank, président des assises, après avoir consulté le jury sur la question de fait, continua la cause jusqu'à la fin de la session, afin de considérer dans l'intervalle quelle peine il convenait d'appliquer à Anderson.

— La cause appelée ensuite était celle de John Smith, matelot, accusé d'avoir volé à M. Gordon Barbour une jument noire enfermée dans l'écurie d'une auberge, à Ringfard, paroisse de Tongland. Il s'écoula plus d'un quart d'heure avant que les gardiens pussent parvenir à placer l'accusé sur son banc, et quand il se montra, sa figure parut aussi grotesque que ses manières étaient extraordinaires.

Il n'avait ni veste ni chemise; son chapeau était sans rebords et serré par une espèce de lien en paille. Tous ses mouvemens, tout son extérieur annonçaient un homme fou. Restait à savoir si cette folie était réelle ou simulée. Pendant que les officiers du shérif le traînaient à la barre, on l'entendait s'écrier : « Laissez-moi, laissez-moi; où me conduisez-vous? Je n'y veux point aller; je veux rester ici! » Lorsqu'il fut arrivé au sommet de l'escalier qui conduisit de la prison à la salle d'audience, et qu'il se vit tout-à-coup en présence de la Cour et entouré d'un nombreux auditoire, il resta quelques instans stupéfait; mais bientôt il s'écria : « Dieu tout puissant, qu'est-ce que tout cela ! Le duc d'Athol, et tous ses gens, le duc d'Athol ! Laissez-moi, vous dis-je, je veux aller chez M. Miller; ils ont déchiré mon plaid, mon pauvre plaid, mon pauvre plaid ! »

Le docteur Laing, appelé pour donner son avis, dit qu'il lui était impossible d'asseoir un jugement certain sur la réalité de la folie de l'accusé; qu'il n'avait été requis de l'examiner que la veille au soir, qu'il lui restait des doutes et qu'il n'osait affirmer que Smith fût ou non réellement aliéné.

Pendant la déposition du docteur, Smith ne cessait de vociférer de toutes ses forces; ses gardes pouvaient à peine le contenir. Il faisait un tel bruit que lord Meadoubanck fut obligé de lui imposer silence et de le menacer de la camisole de force, en ajoutant que loin d'échapper à la justice, son châtement n'en serait que plus sévère si l'on prouvait qu'il s'était joué de la Cour. L'accent grave et sévère du magistrat parut faire une vive impression sur l'accusé; il jeta sur *sa Seigneurie* un regard qui n'annonçait guère un insensé. Mais un instant après il s'écria : « Ah! ah! ah! c'est le duc de Gordon, c'est lui-même; le duc de Gordon a trois belles filles : Elisabeth, Marguerite et Jeanne; ce sont les plus belles filles de la Montagne. »

Lord Meadoubanck paraissait fort indécis. Il observa que ni dans l'expression des yeux, ni dans les gestes de l'accusé on ne trouvait de véritables indices de folie. Ce magistrat a déferé la cause à la haute cour de justice.

Avant de clore la session, lord Meadoubanck, vidant son délibéré à l'égard de William Anderson, déclara que prenant en considération les circonstances de la cause, il croyait user d'indulgence en le condamnant à rester pendant un an dans la prison de Kirkcubright et à fournir ensuite caution de sa bonne conduite pendant trois ans.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Frelut, ayant des enfans mineurs, s'était fait déléguer les impositions de sa belle-mère pour parvenir à être inscrit sur la liste électorale. Le conseil de préfecture de Rouen avait rejeté sa demande. Sur son appel, M. le préfet de la Seine-Inférieure a élevé le conflit, et son arrêté ayant été produit le 5 octobre à la Cour, il a été sursis au jugement de l'affaire.

— M. Proyart, procureur du Roi, près le Tribunal de Cambrai, est nommé président au même siège en remplacement de M. Waterneau, admis à la retraite.

— M. Boniface, juge au même Tribunal, est nommé procureur du Roi, et M. Asselin, juge-auditeur près le Tribunal de Douai, est nommé juge à Cambrai en remplacement de M. Boniface.

— M. Carré, professeur en droit à la faculté de Rennes, et dont le nom et l'autorité sont journellement invoqués devant les Tribunaux du royaume, vient de passer quelque jours à Brest. Le barreau de cette ville, qui se compose en grande partie de ses élèves, s'est empressé de rendre au digne professeur l'hommage que l'on doit à la science jointe à la vertu.

— Dans son audience du samedi 29 septembre, la Cour royale de Rennes a entériné des lettres, portant commutation de la peine de mort en celle de 5 ans de prison, en faveur du nommé Drouet, Jean-Baptiste, fusiller au 28^e de ligne, condamné à la peine de mort pour voies de fait envers son sergent major, le 1^{er} mai dernier, par le 1^{er} conseil de guerre de la 13^e division militaire.

PARIS, 9 OCTOBRE.

— Le sieur Garreau, menuisier en bâtimens, passant rue Saint-Denis le 20 juillet dernier, au soir, remarqua deux femmes qui buvaient avec un jeune homme. Quelques instans après, ces femmes se rejoignent et l'accostent rue Saint-Claude. Il eut peine à s'en débarrasser et ne fit pas d'abord grande attention à un petit cliquetis semblable à celui d'une chaîne de montre, qu'il crut entendre du côté de son gousset. Les deux femmes s'enfuirent et disparurent. Quelques pas plus loin, M. Garreau, voulant savoir quelle heure il était, cherche sa montre et ne la trouve pas. Il revient aussitôt rue Saint-Claude, n'aperçoit plus les deux femmes qui l'ont accosté et sans doute volé, mais remarque assis sur une borne le jeune homme qu'il avait vu boire avec elles rue Saint-Denis, et l'arrête.

Celui-ci, conduit au poste le plus voisin et effrayé par les menaces du sergent, convint qu'en effet le vol avait été commis par deux filles de sa connaissance, les nommées Devosque et Castion, demeurant rue des Vertus. Au moment où M. Garreau passait rue Saint-

Denis, une d'elles avait dit à Gorsin (c'est le nom de ce jeune homme) : *Il faut aller dévaliser la montre de ce Monsieur*, et toutes deux étaient parties aussitôt pour exécuter leur dessein auquel Gorsin était resté étranger.

Arrêtées sur les indications de Gorsin, les filles Devosque et Castion, auxquelles il avait, à ce qu'il paraît, quelques obligations, ne pouvaient retenir leur colère. *Voilà, s'écriaient-elles, ce que c'est que de faire du bien à des ingrats!* Aujourd'hui, devant la Cour d'assises, elles ont repoussé avec force les dépositions de ce témoin, le seul qui pût vraiment les accabler. Mais, malgré leurs dénégations et les efforts de leurs défenseurs, MM^{es} Peytal et Lefour, toutes deux ont été déclarées coupables de vol commis la nuit et de complicité, et condamnées la fille Devosque à six ans, et la fille Castion à cinq années de réclusion. Ces malheureuses ont poussé des cris déchirans et qui se sont fait entendre long-temps encore après qu'elles ont été emmenées par les gendarmes.

— La fille Audinet était en service chez M. Fournier, marchand de vins, boulevard du Temple. Au bout de deux mois, ses maîtres s'aperçurent qu'ils en étaient volés. Elle leur avait pris trois draps, plusieurs serviettes, et 200 fr. en argent. Avec les draps elle s'était fait des chemises, elle avait vendu ou engagé les serviettes, et acheté des bijoux avec l'argent.

La fille Audinet convint de son crime; mais, dans le cours de l'instruction, ses révélations mirent la justice sur les traces d'un autre vol.

Au mois d'août 1826, elle vivait à Barzi, petit village dans les environs de Château-Thierry, avec le nommé Delahaye. Pendant la moisson, des voleurs s'introduisirent, à l'aide d'effraction, chez le nommé Bruyère, tisserand, qui alors était absent, et lui enlevèrent 180 livres de fil. A son retour, Bruyère porta ses soupçons sur la fille Audinet et sur Delahaye, son amant, et ceux-ci s'empressèrent en effet de le désintéresser et d'assoupir l'affaire.

Chose singulière! Arrêtée un an après pour un autre vol, la fille Audinet, non contente d'avouer le fait qui lui était reproché, se déclare encore coupable de la soustraction commise chez Bruyère, et nomme spontanément Delahaye comme son complice, espérant peut-être améliorer sa position par la franchise de ses aveux. Delahaye fut donc arrêté et tous deux ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

En présence de celui avec qui elle avait long-temps vécu, la fille Audinet a rétracté; dans ses aveux, ce qui pouvait le compromettre. Quant à Delahaye, il a nié qu'il eût pris part au vol commis chez Bruyère. S'il a consenti à désintéresser ce dernier, c'était pour éviter un éclat fâcheux, et parce que vivant avec la fille Audinet, on pouvait le soupçonner.

Au nombre des témoins entendus se trouvait le nommé Gendarme. Il approche et lève la main pour prêter serment. « Otez donc votre gant, lui dit M. le président. Vous devez savoir qu'on ne se présente pas avec ses gants pour prêter serment devant la justice! » — Pardon, M. le président; je n'ai pas de gants. Ce sont mes mains; *je suis teinturier.* »

Delahaye, contre lequel ne s'élevait d'autre charge que les aveux rétractés de la fille Audinet, a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Hardy. La Cour a condamné cette dernière, déclarée coupable de vol, mais sans circonstances aggravantes, à cinq ans de simple emprisonnement.

— Le 3 octobre, la Cour d'assises de Bruges a condamné le sieur Pierre de Vlieger, âgé de 45 ans, imprimeur à Bruges, à 16 mois d'emprisonnement, et le sieur Adrien Mosmaus, âgé de 40 ans, avocat à Nimègue, domicilié à Velp, près de Crève, à une année de la même peine, et tous deux solidairement aux frais de la procédure. Ces condamnations ont été motivées sur ce que la Cour a jugé les deux accusés coupables, l'un comme imprimeur et l'autre comme auteur, d'avoir cherché à semer la défiance et la désunion entre les habitans du royaume par deux articles insérés et publiés dans la nouvelle gazette flamande de Bruges, les 30 septembre et 2 décembre 1826, délit prévu par l'arrêté du 20 avril 1815.

— M^e Beaurepaire nous écrit qu'il a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance (1^{re} chambre) (voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 août). Il entre à cette occasion dans des détails que nous ne pourrions faire connaître que plus tard, d'après la plaidoirie de son avocat devant la Cour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 octobre.

9 h. Veuve Roulaud. Syndicat. M. Fould, juge-commissaire.	11 h. Vincent. Syndicat. — Id.
9 h. Bonjour. Concordat. — Id.	11 h. 1/2. Nanteau. Concordat. — Id.
9 h. 1/2. Mansey. Concordat. — Id.	12 h. Sigas. Concordat. — Id.
10 h. Veuve Chanel. Syndicat. — Id.	12 h. Cailleux. Vérifications. — Id.
10 h. Gardie. Clôture. — Id.	12 h. Aculas. Vérification. — Id.
10 h. 1/2. Concordat. M. Poullain, juge-commissaire.	1 h. Baudran. Reddit. de comptes. M. Prestat, juge-commissaire. — Id.
11 h. Vachelot. Vérificat. — Id.	1 h. Haynault. Vérifications. — Id.
11 h. Lacroix. Syndicat. — Id.	1 h. Paillard. Syndicat. — Id.
11 h. Charles. Concordat. — Id.	